

A/PM/2022/06/005

## **REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DES MOULINS**

|                         |  |
|-------------------------|--|
|                         | <p><b>Le Maire de Montagnac</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.</li> <li>• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.</li> <li>• Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.</li> <li>• Vu l'article R 610-5 du code pénal.</li> <li>• Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 30/05/2022, De Madame GOMEZ Gislaine domiciliée 39 rue des Moulins à MONTAGNAC</li> </ul> <p style="text-align: center;">Concernant son déménagement</p> <p style="text-align: center;"><b>Le samedi 18 juin 2022, de 8h00 à 14h00</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation</li> <li>• Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions à la circulation à cette occasion.</li> </ul> |
| <p><b>ARTICLE 1</b></p> | <p>La circulation sera interrompue, Rue des Moulins</p> <p style="text-align: center;"><b>Le samedi 18 juin 2022, de 8h00 à 14h00</b></p> <p>Madame GOMEZ Gislaine sera autorisée à stationner un véhicule devant l'immeuble pour faciliter le déménagement.</p>   |
| <p><b>ARTICLE 2</b></p> | <p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <b>par le pétitionnaire</b> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté,</p>   |
| <p><b>ARTICLE 3</b></p> | <p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>  |

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.  
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 31/05/2022  
Le Maire  
Yann LLOPIS

  
